

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

BUREAU 1C - CCFL

**INSTRUCTION N° 90-18-B1
du 7 février 1990**

NOR : BUD R 90 00019 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**DÉCONCENTRATION DES CRÉDITS DE MATÉRIEL
ET DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

ANALYSE

*Renouveau du service public
Diffusion de la circulaire du 17 janvier 1990 relative à l'amélioration de la déconcentration
des crédits de matériel et fonctionnement*

La circulaire du 23 février 1989 relative au renouveau du service public a défini des orientations qui s'articulent autour de quatre axes, parmi lesquels figure notamment une politique de développement des responsabilités.

La déconcentration représente un moyen essentiel de mise en œuvre de cette politique.

L'objet de la présente instruction est de porter à la connaissance des comptables, pour application en ce qui les concerne, la circulaire n° B-1B-05 du 17 février 1990 publiée sous les timbres des directions du Budget, bureau 1B, et de la Comptabilité publique, bureau C3, qui précise les nouvelles règles applicables en matière de déconcentration des crédits de matériel et fonctionnement.

Toute difficulté d'application doit être signalée sous les présents timbres.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
J.-L. NINU.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
13

ACT	RGP	PGT	TPGR
TPG	TGC	TGE	

ANNEXE

à l'Instruction n° 90-18-B1
du 7 février 1990

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Direction du Budget

Bureau 1B

Comptabilité publique

Bureau C3

CIRCULAIRE N° B-1B-05 DU 17 JANVIER 1990
relative à la déconcentration des crédits de matériel et fonctionnement des services

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ, CHARGÉ DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

La politique de développement des responsabilités constitue l'un des axes majeurs de l'entreprise de renouveau du service public à laquelle le Premier ministre vous a invités dans sa circulaire du 23 février dernier.

Le développement des responsabilités passe lui-même par une déconcentration accrue, plus effective, et donc plus efficace, conférant aux services concernés une plus grande liberté pour la gestion de leurs moyens de fonctionnement.

Or, je constate que, trop souvent, les administrations centrales adoptent vis-à-vis de leurs services extérieurs des pratiques qui vont à l'encontre, non seulement d'une véritable responsabilisation, mais encore simplement d'une bonne gestion des finances publiques. Il m'apparaît donc nécessaire de préciser par la présente circulaire, en application des décisions prises lors du séminaire gouvernemental du 21 septembre dernier, les règles qui me paraissent devoir être appliquées pour la gestion des crédits de matériel et fonctionnement courant des services extérieurs ayant vocation à être déconcentrés.

1. La répartition des crédits déconcentrés entre les services extérieurs doit faire l'objet chaque année d'un examen préalable destiné à permettre, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée, le meilleur ajustement des crédits aux besoins. Ces besoins doivent être appréciés de façon aussi objective que possible grâce à la mise au point d'indicateurs pertinents. Plusieurs administrations offrent déjà l'exemple de tels systèmes qui peuvent constituer des références dans ce domaine (cf. annexe n° 2).

2. Une première délégation sera adressée aux services extérieurs avant le 20 janvier, d'un montant égal à au moins 80 % des crédits qui leur avaient été délégués au cours de l'année précédente. L'importance de cette délégation devra permettre de couvrir en priorité les dépenses de caractère continu résultant inéluctablement de contrats déjà passés, tels que contrats d'abonnement, d'entretien, baux, etc., et d'autre part de repositionner un certain nombre de dossiers présentés jusqu'à présent de façon anticipée par les ordonnateurs en fin d'année, pour pallier l'absence plus ou moins longue de crédits disponibles traditionnellement observée en début de gestion. Il en résultera en définitive une meilleure régulation des flux de dossiers en fin d'année et par conséquent une amélioration significative des délais de règlement.

Afin d'être en mesure de respecter ce délai, vous procéderez à la préparation matérielle de cette délégation dès le mois de décembre précédent. Il est également possible d'accélérer la mise à disposition des crédits par le recours à des procédures télématiques ou de délégation anticipée présentées en annexe n° 1 à cette circulaire.

3. Une notification provisoire des dotations qui sont attribuées aux services extérieurs au titre de l'ensemble de l'année leur sera adressée lors de la première délégation de l'année. Celle-ci sera suivie d'une notification définitive qui devra intervenir avant la fin du mois de mai. Sauf situation particulière ou ouverture de crédits en loi de finances rectificative, le solde des crédits devra être délégué avant la fin du mois de septembre.

4. Le niveau auquel s'effectue la délégation doit être systématiquement celui de l'article de prévision, qui correspond à l'entité fonctionnelle du service. La délégation au niveau du paragraphe revient à spécifier la nature de la dépense pour laquelle le crédit est délégué, et s'inscrit de ce fait en contradiction avec l'esprit de la déconcentration. C'est pourquoi je vous demande de ne plus recourir à une telle formule.

5. La gestion des crédits généraux de fonctionnement déconcentrés devra être regroupée au 1^{er} janvier 1992, un service extérieur n'étant plus à cette date en relation qu'avec un seul ou un très petit nombre de services de gestion en administration centrale. D'ici là, vous veillerez à prendre les mesures de réorganisation correspondantes.

6. Les services extérieurs rendront compte de leurs dépenses et mettront en place les instruments de suivi nécessaires.

Ces règles de bonne gestion doivent être appliquées dès l'exécution du budget 1990.

Le dispositif décrit ne sera cependant complet qu'avec la mise en place pour 1991 d'un système interne de contrôle de gestion qui en constitue un élément essentiel. Celui-ci doit être conçu à la fois comme l'instrument qui permet au niveau local de détecter et corriger en cours d'exercice les écarts, mais aussi comme l'outil qui, grâce aux remontées périodiques d'informations en cours d'année qu'il assure et aux conséquences qu'en tire l'administration centrale, permet à celle-ci d'assurer la régulation globale de l'ensemble. Un effort décisif doit donc être fait dans ce domaine lors des mois à venir.

Je vous demande de tenir informé l'ensemble de vos services extérieurs des dispositions de cette circulaire.

Michel CHARASSE.

ANNEXE N° 1

1. Une mise en place plus rapide des crédits budgétaires délégués en début d'année est dorénavant facilitée par l'utilisation de la procédure du télex ou de la télécopie.

Adressé au chef de service intéressé et remis au comptable assignataire, ce document permet à ce dernier de prendre en compte les crédits délégués, dès lors qu'y figurent, en plus des imputations budgétaires et des montants, le numéro de l'ordonnance de délégation, le numéro et la date de visa du contrôleur financier central.

Les ordonnateurs principaux sont invités dans ce cas à envoyer les extraits d'ordonnance de délégation de crédits dans les meilleurs délais possibles en faisant référence aux télex ou télécopies transmis antérieurement.

2. Je rappelle également la possibilité, ouverte par l'article 8 du décret du 14 mars 1986, de procéder, à partir du 1^{er} novembre de chaque année et dans la limite du quart des crédits de l'année en cours, à des engagements de dépenses ordinaires autres que de personnel et, à fortiori, à des délégations sur des crédits de l'année suivante.

ANNEXE N° 2

Exemples de ministères ayant recours à différents indicateurs pour la répartition des crédits de fonctionnement entre leurs services extérieurs :

— le ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer a engagé un important programme de mise en place d'un contrôle local de gestion, qui intègre de nombreuses transmissions de données entre l'échelon central et les directions départementales de l'équipement;

— le secrétariat d'État chargé de la Jeunesse et des Sports a défini avec précision des formules paramétrées représentatives des charges de ses services extérieurs. L'allocation des crédits de fonctionnement courant respecte strictement la répartition entre services qui en résulte.